

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
VILLE DE SAINTE FOY.

RÈGLEMENT V-22.

Règlement "V-22" amendant le Règlement  
No. 113 "ZONE 6".

Il est proposé par Monsieur l'Échevin D.I.  
O'Gallagher et secondé par Monsieur l'Échevin Arthur Vézina:

Que le Conseil, par le présent Règlement  
ordonne et décrète comme suit:

1e.- L'article 32 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant:

"Sauf que sur le lot originaire trois cent  
quatre-vingt-un (381) et ses subdivisions, les rues sont  
toutes des rues dites "A" à l'exception des subdivisions  
deux cent vingt (220) et deux cent vingt-trois (223), dudit  
lot, qui deviennent des rues dites "E" et sauf que cette par-  
tie de la Principale "E-10" depuis la rue Lavigne, vers le  
Sud, jusqu'à la limite Sud de la subdivision vingt-un (21)  
du lot originaire deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299), est  
annulée."

2e.- L'article 56 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant: "Cependant pour le lot originaire trois  
cent quatre-vingt-un (381) et ses subdivisions situées dans  
la zone six (6), seuls les paragraphes "a", "d", "e" et "f"  
s'appliquent."

3e.- L'article 61 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant: "Sauf que, en bordure des rues dites  
"E" situées sur les subdivisions deux cent vingt (220) et  
deux cent vingt-trois (223) du lot originaire trois cent  
quatre-vingt-un (381), aucun établissement ne pourra avoir  
plus qu'un étage sur ses-de-chaussées"

4e.- L'article 62 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant: "Excepté que dans la zone six (6), sur  
le lot originaire trois cent quatre-vingt-un (381) et ses  
subdivisions, le commerce de première classe signifie: les  
épiceries, les magasins généraux, les corderies, les étals  
de boucher, les restaurants, les cafés, les locaux à l'usage de  
bureaux, les banques, les bureaux d'affaires, les pharmacies,  
les salons de beauté, les magasins de journaux et de tabac,  
les locaux à l'usage des clubs, sociétés ou institutions des-  
tinées aux œuvres sociales ou de bienfaisance."

5e.- L'article 91 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant: "Sauf que, toutes les constructions  
érigées sur les subdivisions du lot originaire trois cent  
quatre-vingt-un (381) devront avoir des murs extérieurs de  
bardoux d'amiante, brique ou de stuce ou de tout autre ma-  
tériel de qualité supérieure, et sauf que sur les subdivisions  
une (1) à quinze (15) dudit lot trois cent quatre-vingt-un  
(381) le bardoux d'amiante ne sera pas permis."

6e.- L'article 94 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant: "Sauf que, sur le lot originaire trois  
cent quatre-vingt-un (381) et ses subdivisions aucune cons-  
truction sur pilotis ne sera tolérée."

7e.- Et le présent Règlement entrera en  
vigueur selon la Loi.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
VILLE DE SAINTE-FOY.

À tous les contribuables de Sainte-Foy:

Avis public est, par les présentes donné, par J. Morin, greffier, que le Conseil, lors de sa séance du 23 avril 1951, a adopté son Règlement "V-22" amendant son Règlement No. 113 "ZONE 6";

Qu'une copie dudit Règlement est déposée à mon bureau où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que le présent Règlement entrera en vigueur dans les quinze jours du présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 24 avril 1951.

  
Greffier.

CANADA.  
PROVINCE OF QUEBEC.  
TOWN OF SAINTE FOY.

To all the tax-payers of Sainte-Foy:

Public notice is hereby given by J. Morin, town clerk, that the municipal Council at its meeting held on the 23rd day of April 1951, has adopted its by-law number "V-22" amending its by-law number 113 "ZONE 6";

That a copy of the said by-law has been deposited with and at the office of the undersigned, at the disposal of all concerned;

And that the said by-law will be in force fifteen days after this notice.

Given at Sainte-Foy, this 24th day of April, 1951.

  
Town clerk.

Je certifie avoir publié l'avis ci-dessus conformément à la loi.  
Sainte-Foy, ce 24 avril, 1951.

  
Greffier.